



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier agricole,  
forestier et environnemental de Pexonne (54)  
porté par le conseil départemental  
de Meurthe-et-Moselle**

n°MRAe 2020APGE78

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Commune(s)	Pexonne
Département(s)	Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	04/11/20

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Pexonne, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Meurthe-et-Moselle (DDT 54) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porte sur l'étude d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Pexonne, en Meurthe-et-Moselle.

La commune se situe dans le piémont vosgien, au bord du lac de Pierre-Percée et s'étend sur 1 343 ha dont les deux tiers sont recouverts de forêts. Le parcellaire apparaît très morcelé et caractéristique des communes non remembrées.

Le périmètre d'aménagement foncier d'une surface totale de 406,44 ha sera réparti de la manière suivante : 365,44 ha sur le ban communal de Pexonne et étendu aux communes voisines (26 ha sur la commune de Neufmaisons, 10 ha sur Fenneviller et 5 ha sur Vacqueville).

Les grands ensembles forestiers présents sur le territoire communal n'ont pas été inclus dans le périmètre de l'AFAFE, qui concerne en majorité des terres à vocation agricole (polyculture-élevage).

Le programme des travaux connexes est orienté sur l'amélioration de la trame viaire (nivellement, empierrement, grattage et rechargement sur chemins existants), la création de chemins et des travaux hydrauliques (création de fossés, création de buses, création d'une digue, de petits ponts, nettoyage ponctuel de cours d'eau et de fossés, plantations).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection de la biodiversité ;
- les enjeux paysagers ;
- la gestion des eaux pluviales et la protection au regard du risque d'inondation.

Les principaux impacts de l'aménagement foncier sont les impacts indirects liés aux changements d'affectation des parcelles : arrachage de haies et de vergers, retournement de prairies.

L'Autorité environnementale relève les incidences positives du projet de lutte contre les inondations.

**Au regard des points évoqués dans l'avis détaillé ci-après, l'Autorité environnementale recommande principalement de :**

- **présenter des solutions alternatives en comparant leurs impacts et justifier le projet ;**
- **proposer, pour les secteurs les plus impactés, des compléments d'inventaires, ou a minima une caractérisation plus fine des milieux ;**
- **mettre en œuvre un suivi de l'évolution de l'occupation du sol (évolution du linéaire de haies et de la surface des vergers) et des milieux naturels (évolution de l'inventaire des espèces) à 6 mois, à 1 an, à 5 ans après la mise en œuvre de l'AFAFE et en cas de baisse sensible de la biodiversité, mettre en œuvre des mesures compensatoires supplémentaires (par exemple par la reconstitution de vergers et la plantation de nouvelles haies) ;**
- **mettre en place une gestion agro-environnementale avec des mesures officialisées, par exemple dans un bail environnemental ou dans une convention « Obligation Réelle Environnementale (ORE) » ;**
- **proposer des mesures préventives au regard de l'enjeu paysager.**

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

Pexonne est une commune de 365 habitants (INSEE 2017) en Meurthe-et-Moselle.

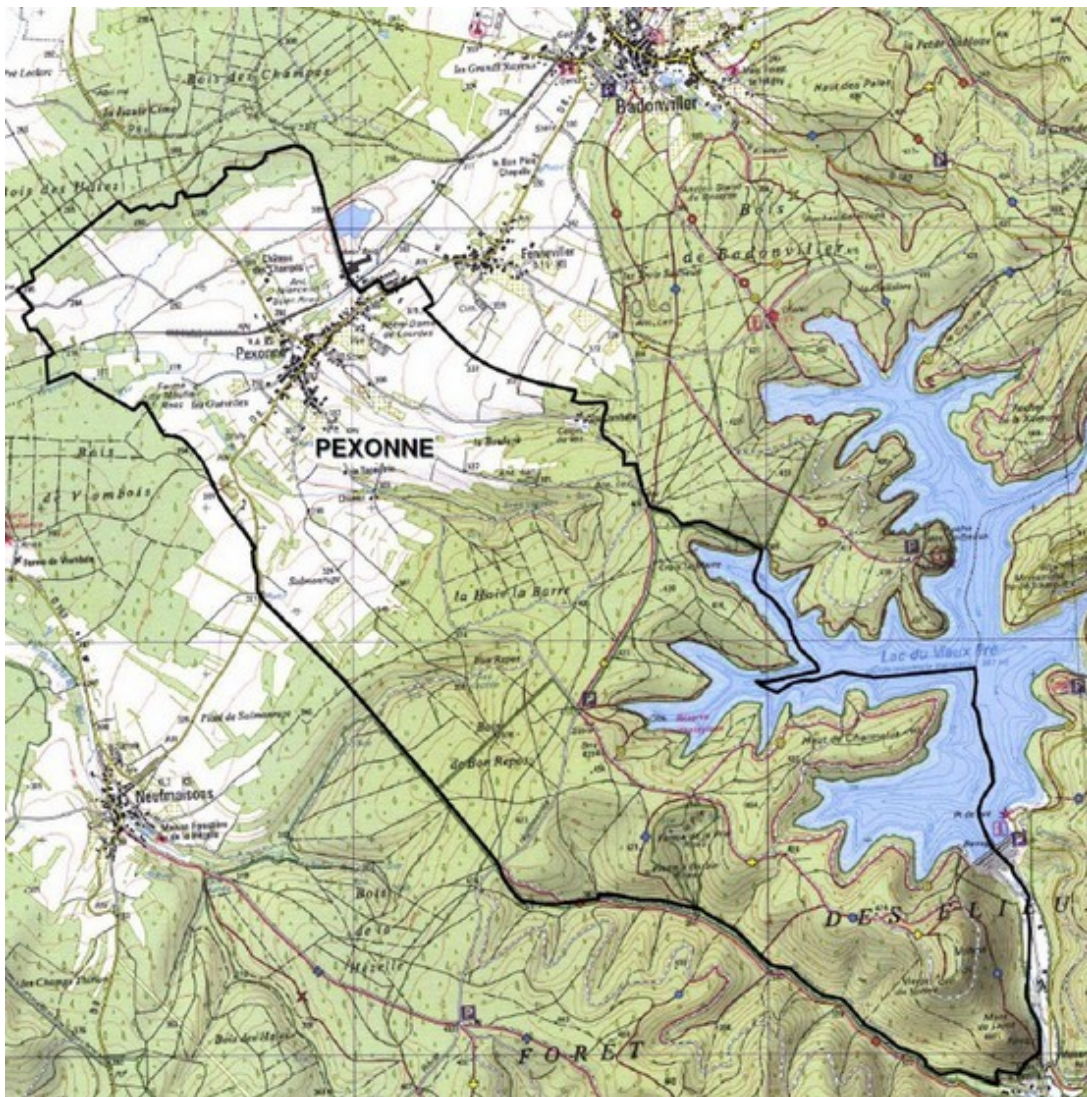
Elle se situe dans le piémont vosgien, au bord du lac de Pierre-Percée et s'étend sur 1 343 ha dont les deux tiers sont recouverts de forêts.

À l'écart des grands axes routiers importants, elle est desservie par deux routes secondaires qui se croisent au centre du village, implanté à la confluence des deux vallées.

Le relief s'élève du Nord au Sud et se découpe en deux parties : la première étant le village de Pexonne, au Nord et la seconde, la forêt domaniale des Elieux, au Sud.

La commune est traversée par 4 ruisseaux qui convergent tous à l'Ouest du ban communal.

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Pexonne porté par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle vise à réorganiser le découpage parcellaire de la zone agricole pour le simplifier, le nombre de parcelles passant de 1682 à 425 (soit une réduction de 74 %). La surface moyenne d'une parcelle passe de 24a16 à 95a63 (soit une augmentation de 295 %).



Le périmètre d'aménagement foncier d'une surface totale de 406,44 ha sera réparti de la manière suivante :

- 365,44 ha sur le ban communal de Pexonne ;
- 26 ha sur la commune de Neufmaisons ;
- 10 ha sur la commune de Fenneville ;
- 5 ha sur la commune de Vacqueville.

Cet aménagement foncier concernera l'espace agricole, en excluant les grands massifs forestiers domaniaux et communaux, ainsi que la quasi-totalité des forêts privées et une grande partie du village. Il intègre des zones d'extension de l'urbanisation, prévues au PLU, dans le prolongement des espaces bâtis actuels ainsi que le site Espace Naturel Sensible « Prairies humides de Pexonne ».

La surface totale de haies et bosquets présents au sein du périmètre AF représente 5,52 ha. La surface estimée de haies susceptibles d'être détruites est de 0,33 ha. Les principales haies menacées sont celles situées en bordure de chemins.

Cette surface sera compensée par des plantations (1895 m de ripisylve et 830 m de haies et fruitiers).

La commune préserve ainsi le capital environnemental de son foncier.

Les travaux connexes<sup>2</sup> sont présentés ci-dessous. Ils consistent à :

- niveler des chemins existants (520 ml) ;
- empierrer des chemins existants (710 ml) ;
- terrasser le sentier « devant Viombois » (50 ml) ;
- recharger des chemins existants (2 170 ml) ;
- nettoyer ponctuellement certains fossés existants (6 925 ml) ;
- créer deux fossés (230 ml) ;
- créer des fossés latéraux sur une voie deux côtés (6 925 ml) ;
- créer une digue ;
- planter des ripisylves (1 895 ml) ;
- planter 71 arbres fruitiers ;
- planter des haies arbustives (260 ml).

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021) ;
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est qui a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et approuvé par l'État le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015 ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT SUD 54) approuvé le 14 décembre 2013. Il est actuellement en cours de révision ;
- le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) en ligne avec la Directive 2007/60/CE dite « Directive Inondations » ;

2 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

- le Plan local d'urbanisme (PLU) de Pexonne qui a été approuvé le 30 septembre 2011 ;
- les prescriptions environnementales de l'AFAFE de la commune de Pexonne définies en date du 8 août 2016 par le préfet de Meurthe-et-Moselle ;

***L'Ae recommande d'indiquer si les communes de Neufmaisons, Fenneville et Vacqueville disposent d'un document d'urbanisme communal et le cas échéant, d'analyser la compatibilité du projet avec ceux-ci.***

## **2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement**

Le projet de répartition parcellaire a été établi à partir des vœux des propriétaires, du classement des sols, des objectifs d'aménagement global de la commune et des enjeux environnementaux précisés dans la pré-étude d'Aménagement Foncier.

Au préalable, un Avant-Projet a été présenté à tous les propriétaires. Au terme de discussions et d'améliorations par la sous-commission d'aménagement foncier, il est arrivé à maturité pour devenir Projet Parcellaire de l'Aménagement Foncier et être soumis à enquête publique.

Le dossier ne présente cependant pas de solutions alternatives et la justification du projet n'est pas explicitée. Cette étude comparative devrait permettre de justifier les choix d'aménagement comme étant ceux de moindre impact environnemental.

***L'Ae recommande de présenter des solutions alternatives en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement et de justifier le projet.***

Enfin, l'Ae note qu'au chapitre de la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommé « scénario de référence » de l'étude d'impact, seuls les effets positifs du scénario projet sont pris en compte pour la comparaison avec le scénario de référence ; cette analyse semble donc partielle.

## **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection de la biodiversité ;
- les enjeux paysagers ;
- la gestion des eaux pluviales et la protection au regard du risque d'inondation.

### **3.1. Analyse par thématiques environnementales**

#### **3.1.1. La biodiversité**

Un espace naturel sensible (ENS)<sup>3</sup> / ZNIEFF<sup>4</sup> de type 1 (« Prairies humides et friches de Pexonne ») est situé dans le périmètre de l'AFAFE à l'Ouest et concerne 24 ha de prairies, forêts alluviales et boisements mixtes, les habitats d'intérêt communautaire (prairies humides et forêts alluviales) occupant environ la moitié de cette superficie. En dehors de cet ENS, les habitats d'intérêt communautaire occupent une surface réduite à quelques secteurs de ripisylves.

L'état initial de l'environnement réalisé pour l'étude d'aménagement initiale a fait l'objet d'une actualisation en 2019 et quelques inventaires ont été réalisés au printemps 2020 (oiseaux principalement).

3 Espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent »

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Pour la flore et les habitats, une cartographie des milieux est présentée pour l'ensemble du périmètre de l'AFAFE. Des relevés ont été effectués sur quelques points dans l'emprise de l'ENS. Un travail de hiérarchisation de la valeur écologique des haies a été réalisé.

L'Ae relève que les rôles importants des haies sont présentés dans le dossier. Elles assurent en effet des rôles essentiels dans l'équilibre d'un territoire communal, tant pour les peuplements biologiques que pour l'agriculture et l'ensemble des usagers de l'espace rural :

- rôle biologique ;
- rôle de protection des cours d'eau et d'épuration ;
- rôle dans la lutte contre l'érosion des terres ;
- rôle de brise-vent ;
- rôle de protection du bétail ;
- rôle paysager...

Ceux-ci ont été la base d'une hiérarchisation multicritères effectuée pour chaque ensemble de haies sur la commune.

La réalisation des travaux connexes va engendrer la suppression de certaines haies, notamment :

- la haie, d'une longueur de 350 mètres, située entre la forêt, au Nord, et la route de Vacqueville, au Sud, sera détruite par la suppression du chemin qui la borde ;
- la création de la digue en travers sur le ruisseau de la Combelle va engendrer la suppression de 25 mètres linéaire de ripisylve de chaque côté du cours d'eau.

Les haies remarquables identifiées dans l'état initial seront préservées notamment la haie « Haut de la Louvière » par réattribution communale (surface 1 ha). Les autres haies remarquables sont réattribuées à leurs propriétaires. Les haies et bosquets préservés en domaine agricole représente 4,19 ha.

Pour la faune, les données bibliographiques ont pu être mobilisées pour le périmètre ENS ; les inventaires se sont eux limités à des observations lors de la cartographie des habitats, observations complétées par deux sessions d'écoute sur 6 points en période de nidification pour les oiseaux (avifaune).

L'Ae regrette cette très faible pression d'inventaire (peu de données faunistiques), avec des choix effectués peu argumentés dans le dossier. La faible pression peut se justifier par le faible impact du nouveau parcellaire sur les milieux naturels, mais la pertinence des inventaires paraît discutable au vu des éléments présentés : les relevés floristiques se sont limités au secteur ENS où les données bibliographiques sont déjà importantes, et les inventaires faunistiques n'ont concerné que les oiseaux, alors que le dossier précise que les enjeux concernant ce taxon sont secondaires par rapports aux enjeux liés aux insectes et aux amphibiens. Ce point peut cependant *a priori* se justifier par l'absence de milieux favorables à ces espèces hors ENS et par le fait qu'elles n'ont pas été observées lors des visites de terrain, mais l'étude d'impact aurait dû argumenter cela de façon plus explicite.

Faute de données plus abondantes sur l'ensemble du périmètre de l'AFAFE, la hiérarchisation et la cartographie des enjeux liés à la biodiversité n'est pas présentée.

### **Analyse de l'incidence du nouveau parcellaire :**

L'étude d'impact avance une incidence faible du nouveau parcellaire sur l'occupation du sol ; la consultation des photographies aériennes des 20 dernières années semble aller dans ce sens avec une relative stabilité de l'occupation des sols (maintien des prairies notamment). La préservation de l'ENS a été bien prise en compte dans les réattributions parcellaires.



L'étude fournit une cartographie des surfaces (prairies, vergers, haies) dont l'occupation du sol est susceptible de changer à la suite du réaménagement, cohérente par rapport aux regroupements de parcelles envisagés.

D'après cette analyse, environ 10 ha de prairies sur les 152 ha de prairies du périmètre de l'AFAFE pourraient disparaître à la suite du réaménagement, dont 5 % de prairies humides ; 2 ha de vergers doivent disparaître sur les 13 ha présents : il s'agit de vergers de taille très modeste, voire de simples rangées d'une dizaine d'arbres.

L'incidence de ces changements prévisibles dans l'occupation des sols est cependant difficile à apprécier, car les secteurs concernés ne sont pas décrits individuellement dans le dossier et n'ont pas fait l'objet d'inventaires spécifiques.

Les inventaires de la faune et de la flore ont été ciblés sur la flore prairiale et les oiseaux nicheurs. Le dossier explique ce parti pris par le principe de proportionnalité énoncé à l'article R.122-5 du code de l'environnement, sans toutefois démontrer la proportionnalité des inventaires au regard des enjeux du territoire. L'étude d'impact indique que « *les éléments faunistiques les plus remarquables à Pexonne sont essentiellement représentés par les insectes, les batraciens et secondairement par les oiseaux* », ce qui semble en décalage avec les inventaires réalisés.

Ainsi, ces inventaires permettent principalement de confirmer l'intérêt du secteur de prairies humides inclus dans l'ENS, dont la préservation était l'un des principes directeurs de l'AFAFE.

En revanche, ils ne permettent pas d'évaluer précisément les impacts potentiels de l'aménagement identifiés par l'étude, tels que la suppression de haies et vergers ou le retournement de prairies. Ces éléments sont en effet susceptibles de constituer l'habitat d'espèces protégées, mais en l'état le dossier ne permet d'avoir aucune certitude sur les espèces ou les effectifs concernés.

L'étude d'impact indique que 11,5 ha de vergers seront maintenus à l'issue de l'aménagement foncier. Néanmoins, il semble qu'une grande partie de ces vergers est localisée à proximité du bourg de Pexonne dans la zone d'extension de l'urbanisation prévue par le PLU. Si ces vergers doivent être rendus constructibles, **il conviendrait de les comptabiliser parmi les vergers susceptibles de disparaître.**

***L'Ae recommande de mettre en œuvre un suivi de l'évolution de l'occupation du sol (évolution du linéaire de haies et de la surface des vergers) et des milieux naturels (évolution de l'inventaire des espèces) à 6 mois, à 1 an, à 5 ans après la mise en œuvre de l'AFAFE et en cas de baisse sensible de la biodiversité, de mettre en œuvre des mesures compensatoires supplémentaires (par exemple par la reconstitution de vergers et la plantation de nouvelles haies).***

### **Analyse de l'incidence des travaux connexes sur la biodiversité :**

Les créations de chemins présentées dans le dossier consistent globalement en l'élargissement et l'empierrement de chemins existants ; l'étude d'impact précise que le projet ne comporte pas de travaux connexes portant atteinte aux éléments boisés, ce qui à l'observation des photographies aériennes et à la lecture du dossier complet paraît inexact : certains travaux sur les chemins s'accompagnent vraisemblablement d'une coupe ou d'un arrachage de haies suivis d'une replantation.

Les secteurs concernés, ainsi que le secteur d'implantation de la digue, n'ont fait l'objet d'aucune attention particulière dans les inventaires et dans la caractérisation des enjeux du dossier. De plus, le dossier écarte toute adaptation du calendrier des travaux comme mesure de réduction.

Le programme de plantation de ripisylves et d'alignements d'arbres en bordure de chemins semble pertinent au regard des continuités écologiques.



Le programme de travaux connexes prévoit également le « nettoyage » de certains fossés. De tels travaux pourraient avoir une incidence sur les insectes, notamment l'Agrion de Mercure (papillon) qui a été observé sur le territoire, ou sur les amphibiens. Là encore, faute d'inventaire adapté sur les fossés concernés, l'étude ne permet pas de conclure quant à cet impact.

De la même manière, la construction de la digue pourrait avoir une incidence sur l'habitat d'espèces protégées, notamment d'insectes comme le Damier de la Succise (papillon), qu'il aurait été pertinent de rechercher sur l'emprise de cet aménagement.

### **Dérogation « espèces protégées » :**

Les principaux impacts de l'aménagement foncier sont les impacts indirects liés aux changements d'affectation des parcelles : arrachage de haies et de vergers, retournement de prairies. Ces travaux sont susceptibles de se heurter aux interdictions édictées pour la protection des espèces.

L'absence de dérogation à la réglementation<sup>5</sup> ne fait pas obstacle à la poursuite de l'aménagement foncier, dans la mesure où ces impacts restent incertains et où il reviendra aux agriculteurs concernés d'appliquer la séquence ERC<sup>6</sup> et de solliciter le cas échéant, cette dérogation.

**L'Ae rappelle que ces travaux pourraient ne pas être possibles pour des raisons réglementaires et devront être précédés d'une étude visant à en caractériser l'impact sur les espèces protégées et recommande de l'indiquer clairement dans le dossier.**

En outre, la compensation de l'impact de ces travaux, si elle apparaissait nécessaire, pourrait s'avérer difficile, notamment en ce qui concerne le retournement de prairies. Il aurait été utile d'identifier, dès le stade de l'étude d'impact, les travaux de reconstitution ou d'amélioration écologique de prairies qui pourraient être réalisés en guise de compensation.

Les travaux connexes, qui sont une conséquence directe de l'aménagement foncier, sont également susceptibles d'avoir une incidence sur les espèces protégées.

Le dossier prévoit de réaliser les interventions sur les haies et les ripisylves en dehors de la période de nidification des oiseaux, et prévoit également la compensation des éléments détruits. Même si l'absence d'inventaire détaillé ne permet pas de garantir formellement l'absence de perte nette de biodiversité, cette mise en œuvre de la séquence ERC semble adaptée.

Il est mentionné dans le dossier qu'aucun batracien, outre la Grenouille verte dans les plans d'eau et la station d'épuration, n'a été observé, en l'absence de mare et d'ornières en eau. Le Sonneur à ventre jaune, cité dans la fiche ENS n'est donc pas présent au sein du périmètre de l'aménagement foncier. En l'absence de prospections ciblées sur les amphibiens, cette conclusion apparaît hâtive, d'autant que le dossier rappelle à plusieurs reprises que les années 2019 et 2020 ont été particulièrement sèches, ce qui peut expliquer l'absence d'observation de site de reproduction.

5 Conformément au code de l'environnement (articles L.411-1 et R.411-1 à R.411-5)

6 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.



(Sonneur à ventre jaune – Source INPN)

La présence d'amphibiens, notamment de Sonneur à ventre jaune, dans certaines ornières à combler ou dans les fossés à nettoyer, ne peut donc être exclue.

***L'Ae recommande de prévoir des mesures de réduction de l'impact de l'ensemble des travaux, notamment leur réalisation en dehors de la période de reproduction des amphibiens, afin d'éviter toute destruction d'individus.***

En conclusion de l'étude, l'Ae considère qu'il n'est pas possible d'évaluer l'incidence du projet d'AFAFE sur la biodiversité, en raison des pratiques agricoles locales non précisées à ce stade ; un effort de préservation des milieux les plus remarquables (ENS et haies de plus haute valeur écologiques) a toutefois été réalisé, accompagné d'un renforcement de la trame verte par des plantations de ripisylves.

Cependant, le peu de données disponibles rend difficile l'analyse des enjeux et l'estimation de l'incidence réelle du projet d'AFAFE.

***L'Ae recommande de proposer, pour les secteurs les plus impactés (concernés par des travaux connexes lourds ou par un changement potentiel d'occupation du sol), des compléments d'inventaires, ou a minima une caractérisation plus fine des milieux.***

Tout au long de l'élaboration du projet, les propriétaires et les exploitants agricoles ont été sensibilisés au maintien des haies et bosquets. Les propriétaires des parcelles supports de milieux naturels intéressants ont été sensibilisés à la nécessité de ne pas changer les pratiques culturales et/ou d'entretien. Cependant, pour assurer le maintien de la biodiversité remarquable de l'ENS, la mise en place d'une gestion agro-environnementale est nécessaire.

Elle doit reposer sur le maintien des surfaces en herbe, des fauches tardives (au minimum après le 21 juin et après le 1er juillet pour l'extrémité de la prairie), l'absence de toute fertilisation minérale ou organique et de tous traitements phytosanitaires.

***L'Ae recommande que ces mesures soient officialisées, soit par un bail environnemental, soit par la signature d'une convention « Obligation Réelle Environnementale (ORE) » par la commune avec les exploitants agricoles concernés, en concertation avec le service ENS du département de Meurthe et Moselle et la Communauté de Communes.***

### 3.1.2. Le paysage

Une partie du territoire de PEXONNE, occupée par le Lac de Pierre-Percée entouré par des boisements, est classée parmi les « Paysages Remarquables de Lorraine ».

Les unités paysagères perceptibles sur Pexonne sont les suivantes :

- le village et sa ceinture de vergers ;
- les masses forestières ;
- l'espace agricole semi-ouvert, parfois ponctué d'arbres isolés ;
- les espaces cloisonnés ;
- les complexes de vergers-prairies, localisés essentiellement aux abords du village ;
- la masse d'eau.

L'étude d'impact comporte une analyse paysagère proportionnée aux enjeux du secteur d'implantation du projet.

Néanmoins, certaines parties auraient mérité d'être plus illustrées et développées, en particulier celles portant sur la création de la digue au niveau du ruisseau de la Combelle (photomontage et traitement de la zone).

L'AFAGE aura un impact sur le paysage de la commune, lié essentiellement aux modifications de l'occupation du sol et à l'agrandissement du parcellaire.

Ces changements sont en effet de nature à en modifier ponctuellement la perception paysagère, même si les formations végétales existantes (haies, vergers) seront dans la mesure du possible maintenues.

Les plantations prévues dans le cadre du programme de travaux connexes auront également, en plus d'améliorer la biodiversité locale, des effets positifs sur le paysage à long terme.

D'un point de vue paysager, le projet d'aménagement foncier devrait donc permettre de préserver la qualité paysagère du territoire communal.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **conserver et protéger dans la mesure du possible les arbres isolés remarquables ;**
- **entretenir les ripisylves existantes (le frêne étant sujet à maladie) ;**
- **opter pour des espèces végétales locales, de strates variées pour les replantations envisagées ;**
- **procéder à des mouvements de terrains limités au cours des terrassements projetés, afin que le rendu se rapproche de l'existant et soit le plus naturel possible.**

### 3.1.3. La gestion des eaux pluviales et la protection au regard du risque d'inondation

La commune de Pexonne est concernée par plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles pour des dommages inondations, coulées de boue et mouvements de terrain et présente une sensibilité aux remontées de nappes.

L'étude d'impact présente une étude hydraulique complète pour la régulation des eaux claires arrivant à la station d'épuration et la protection au regard du risque inondation.

Le village de Pexonne est implanté dans le fond du vallon du ruisseau de Pexonne, affluent de la Verdurette. Il est doté d'un réseau d'assainissement, pour partie unitaire et pour partie séparatif, qui collecte les eaux usées et certaines eaux pluviales pour les transporter vers un poste de refoulement principal. Ce dernier refoule les eaux jusqu'à la station de traitement, implantée en aval du village et nuisent à son efficacité.

Certaines branches du réseau d'assainissement récupèrent, en tête de réseau, des fossés qui apportent de grandes quantités d'eaux pluviales vers le réseau unitaire, en provenance des terres agricoles extérieures au village.

La solution envisagée dans par l'étude hydraulique (jointe en annexe du dossier) est de réduire les apports d'eaux pluviales au réseau d'assainissement et de détourner le fossé de la rue de la Combelle pour en renvoyer les eaux vers le ruisseau de Pexonne.

Il est prévu également de réserver un emplacement pour créer une zone d'expansion des crues et une régulation du débit du ruisseau. Par conséquent, une digue sera créée sur le ruisseau de la Combelle.

L'amélioration du risque d'inondation, au niveau de la zone urbaine en aval de la digue qui sera créée en travers du ruisseau de la Combelle, fait partie intégrante des travaux connexes.

Ainsi l'Ae relève les incidences positives du projet de lutte contre les inondations :

- réduction voire suppression de risque d'inondations au droit de secteurs urbains ;
- renforcement du caractère hydromorphe des terrains concernés par le champ d'expansion de crue.

METZ, le 22 décembre 2020

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale,  
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU